MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS



N° 2 4 2 - -/EMP - CAE

A. course

République du Mali

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 15 juin 2020.

Le Directeur Général

À

Monsieur le Représentant du PNUD au Mali.

<u>Bamako</u>

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
BE accompagnant :		
L'Accord de financement pour tiers donateurs entre le donateur (la France) et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)	01	Transmis pour attribution.
TOTAL	01	

REGISTRY PNUD MALI DATE 1406-2040EURE 14 HVO mr REF. 0406 TRANSMIS LE 17-06-1020

Ampliations :	
Archives &Chron	o02
Reçu à	le
	Grade et Signature

Le Directeur Général

Général de Brigade Mody BERETHE Officier de l'Ordre National. MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

ÉCOLE DE MAINTIEN DE LA PAIX ALIOUNE BLONDIN BEYE



N° 2 4 2 - -/EMP - CAB

A. Mouring

République du Mali

Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako, le 15 juin 2020.

Le Directeur Général

À

Monsieur le Représentant du PNUD au Mali.

Bamako

Le Directeur Général

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
BE accompagnant :		
L'Accord de financement pour tiers donateurs entre le donateur (la France) et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)	01	Transmis pour attribution.
TOTAL	01	

ACCORD DE FINANCEMENT POUR TIERS DONATEURS ENTRE LE [DONATEUR] (LA FRANCE) ET LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD)

GUIDE POUR REMPLIR LE PRÉSENT ACCORD

UTILISATION DU PRÉSENT ACCORD

Le présent accord doit être utilisé lorsque le donateur est un gouvernement tierce partie fournissant une contribution de 100 000 dollars ou plus. Par "gouvernement", on entend soit une administration nationale, soit un service gouvernemental régional ou local dûment autorisé à conclure un accord avec le PNUD.

Tout au long de l'accord, vous indiquerez de manière cohérente s'il s'agit d'un programme ou d'un projet. Veuillez choisir l'indication appropriée et biffer l'autre tout au long du document.

Au paragraphe 2 de l'Article III Administration et rapports) vous devez choisir entre -la clause applicable pour les rapports en fonction de la durée -de l'accord : moins d'un an ou plus d'un an. Veuillez supprimer le paragraphe qui n'est pas pertinent pour cet accord.

Veuillez effacer ce paragraphe et les notes de bas de page en fin de document. Toute modification de cet accord type doit être approuvée préalablement à sa signature par le Directeur du Bureau d'appui juridique. Dans votre requête, veuillez signaler les modifications (accompagnées de justifications) à M. Claudio Lema-Pose, joignable par email à claudio.lema-pose@undp.org, et remplir ce formulaire d'autorisation. N'oubliez pas de fournir le descriptif de projet en même temps que l'accord.

NOTES POUR SE CONFORMER À L'IPSAS

- 1. Calendrier de paiement : l'accord doit spécifier une date précise pour le versement de chaque tranche du calendrier de paiement et la devise du compte bancaire du PNUD doit être la même que la devise de la contribution. Il est très important de ne pas préfinancer (c'est-à-dire pour le PNUD d'avancer les fonds et d'être remboursé plus tard) car le préfinancement est interdit par le Règlement financier et les règles de gestion financière du PNUD.
- 2. Demander au donateur d'adresser au PNUD, à : <u>contributions aund p.org</u> lorsque la contribution aura été envoyée, un courrier électronique contenant les informations prévues à l'Article 1 b).
- 3. L'accord entre en vigueur le jour de la dernière signature.
- 4. Veuillez noter également que le GMS de 8% pour tiers donateurs est un minimum. Vous pouvez (et devriez) facturer plus de 8% sur la base du projet et des facteurs de risque.

SUPPRIMER CETTE PAGE UNE FOIS L'ACCORD CONCLU



ch

ACCORD DE FINANCEMENT POUR TIERS DONATEURS ENTRE LE [DONATEUR] (LA FRANCE) ET LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD)

CONSIDÉRANT que le donateur s'engage par le présent accord à verser des fonds au PNUD au titre de la participation aux coûts -(ci-après- "la contribution") aux fins de la réalisation du [Projet d'appui à l'Ecole de maintien de la paix Alioune Bondin Beye - EMPABB] (ci-après "le projet"), tel que défini dans le descriptif du projet [00120832 Projet d'appui à l'Ecole de maintien de la paix Alioune Bondin Beye - EMPABB], au [Mali], et soumis au donateur pour information. Ajouter le cas échéant la référence du donateur pour cette contribution, s'il y a.

CONSIDÉRANT que le PNUD est prêt à recevoir et à administrer la contribution aux fins de la réalisation du [projet],

CONSIDÉRANT que le Gouvernement [du Mali] a été dûment informé de la contribution du donateur au [Projet d'appui à l'Ecole de maintien de la paix Alioune Bondin Beye - EMPABB],

CONSIDÉRANT que le PNUD désignera un partenaire pour la réalisation du [Projet d'appui à l'Ecole de maintien de la paix Alioune Bondin Beye - EMPABB] (ci-après « le partenaire de réalisation"),

Le PNUD et le donateur sont convenus de ce qui suit :

Article premier. La contribution

1. Le donateur versera au PNUD, conformément à l'échéancier ci-dessous, une somme de (900 000 [euros]), laquelle sera déposée au compte en banque suivant :

Code Code	Country	Bank name	Account name
GBR	UNITED KINGDOM	BANK OF AMERICA - LONDON	UNDP Contributions (EURO) Account

Account number	Cur	Address	IBAN/ABA	SWIFT code	Additioanl account information
600862722022	EUR	Mail Code: 473-672- 09-01 5 Canada Square London E14 5AQ, UNITED KINGDOM	GB59BOFA16505062722022	BOFAGB22	Sort code: 16-50-50





Échéancier des <u>paiements</u> [dès la signature du présent Accord]

Montant [900 000 euros]

- 2. Le donateur informera le PNUD du versement de la contribution par un message électronique contenant les renseignements relatifs au paiement adressé à : contributions@undp.org, en fournissant les données suivantes : nom du donateur, bureau de pays du PNUD, [numéro et intitulé du projet], référence du donateur (le cas échéant). Cette information figurera également dans l'avis de versement à la banque lorsque les fonds seront versés au PNUD.
- 3. La valeur du paiement, si celui-ci est effectué dans une devise autre que le dollar des États-Unis, est déterminée en appliquant le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la date du paiement. En cas de modification du taux de change opérationnel des Nations Unies avant l'utilisation entière par le PNUD du paiement, la valeur du solde des fonds toujours en sa possession à ce moment-là est ajustée en conséquence. Si, dans un tel cas, une perte de la valeur du solde des fonds est enregistrée, le PNUD en informe le donateur en vue de déterminer si un financement supplémentaire peut être fourni par celui-ci. Si ce financement supplémentaire n'est pas disponible, l'assistance devant être fournie dans le cadre du [projet] peut être réduite, suspendue ou abandonnée par le PNUD.
- 4. L'échéancier des paiements ci-dessus tient compte du fait que les paiements doivent être effectués avant l'exécution ou la mise en œuvre des activités envisagées. Il peut être modifié pour s'adapter à l'avancement de l'exécution du [projet].
- 5 Le PNUD accepte et administre la contribution conformément à ses propres règlements, règles, politiques et procédures.
- 6. Tous les comptes et états financiers doivent être libellés en dollars des États-Unis.

Article II. Utilisation de la contribution

- 1. L'exercice des responsabilités du PNUD et de l'organisme d'exécution ou du partenaire de réalisation en vertu du présent accord et du descriptif de projet dépend de la réception par le PNUD de la contribution, conformément à l'échéancier des paiements figurant à l'article premier, paragraphe1, ci-dessus. Le PNUD n'entamera la réalisation des activités qu'une fois reçue la contribution ou la première tranche de celle-ci, selon le cas.
- 2. Si des augmentations imprévues des dépenses ou engagements sont attendues ou réalisées (qu'elles soient dues à des facteurs inflationnistes, à la fluctuation des taux de change ou à des impondérables), le PNUD soumet au donateur en temps opportun une estimation du financement complémentaire qui sera nécessaire. Le donateur fait tout son possible pour obtenir les fonds supplémentaires requis. Toutes les pertes (y compris, mais sans s'y limiter, les pertes liées aux fluctuations des taux de change) doivent être imputées au projet.
- 3. Si les paiements visés à l'article premier, paragraphe 1, ci-dessus ne sont pas reçus conformément à l'échéancier des paiements ou si le financement supplémentaire requis conformément au paragraphe 2 ci-dessus ne peut pas être obtenu du donateur ou d'autres sources, l'assistance devant être fournie dans le cadre du projet peut être réduite, suspendue ou terminée par le PNUD.



yla.

Article III. Administration et rapports

- 1. La gestion et les dépenses du [projet] sont régies par les règlements, règles, politiques et procédures du PNUD et, selon qu'ils sont applicables, les règlements, règles, politiques et procédures du partenaire de réalisation.
- 2. Le PNUD fournit au donateur tous les rapports décrits ci-après conformément aux procédures du PNUD en matière de comptabilité et de rapports.

2.1 Pour les accords d'un an ou moins :

- a) Un rapport final résumant les activités du projet et les incidences des activités ainsi que les données financières provisoires, émanant du bureau de pays (ou du service compétent du siège dans le cas des projets régionaux ou mondiaux) dans les six mois suivant la date d'achèvement ou de résiliation de l'accord;
- b) Un état financier annuel certifié au 31 décembre et devant être présenté au plus tard le 30 juin de l'année suivante, émanant du Bureau de Services de Gestion/Bureau de Gestion des finances du PNUD;
- c) Un état financier annuel certifié, à l'achèvement du projet devant être présenté au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture financière du projet, émanant du Bureau de Services de Gestion/Bureau de Gestion des finances du PNUD.
- 4. Si des circonstances particulières le justifient, le PNUD peut fournir des rapports plus fréquents aux frais du donateur. La nature spécifique et la fréquence de ces rapports sont précisées dans une annexe jointe à l'accord.

Article IV. Services généraux d'appui administratif

- 1. Conformément aux décisions, politiques et procédures du Conseil d'administration du PNUD reflétées dans sa Politique de recouvrement des coûts au titre des mécanismes de financement autres que les ressources de base, les coûts indirects encourus par les entités du siège et des bureaux de pays du PNUD pour la fourniture de services généraux d'appui administratif (« GMS ») seront imputés à la contribution. Pour couvrir ces coûts d'appui administratif, il sera imputé à la contribution une redevance d'au moins 8%. En outre, sous réserve qu'ils soient associés sans ambiguïté à ce projet spécifique, tous les coûts directs de mise en œuvre, y compris ceux encourus par le partenaire de réalisation, seront inscrits au budget du projet et imputables à un poste budgétaire défini et seront en conséquence supportés par le projet.
- 2. Le total des montants inscrits au budget du projet, additionné des coûts estimés des services d'appui y afférents, ne doit pas dépasser le total des ressources mises à disposition au titre du présent accord et des fonds provenant d'autres sources de financement qui peuvent être mis à la disposition du projet pour les coûts du projet et pour les coûts d'appui.



· la.

Article V. Évaluation

Tous les programmes et projets du PNUD sont évalués en conformité avec la Politique d'évaluation du PNUD. Le PNUD et le Gouvernement du Mali (« Gouvernement du pays bénéficiaire), en consultation avec d'autres parties prenantes, se mettront d'accord sur l'objectif, l'utilisation, le calendrier, les mécanismes de financement et le cadre de référence du programme d'évaluation d'un projet, y compris une évaluation de sa contribution à un résultat recensé dans le Plan d'évaluation. Le PNUD commandera l'évaluation et celle-ci sera effectuée par des évaluateurs externes indépendants.

Article VI. Équipement

La propriété de l'équipement, des fournitures et des autres biens financés à partir de la contribution est assignée au PNUD. Les questions relatives au transfert de la propriété par le PNUD sont déterminées conformément aux politiques et procédures pertinentes du PNUD.

Article VII. Audits

La contribution est soumise exclusivement aux procédures de vérification interne et externe prévues par les Règlement financier et règles de gestion financière, et les politiques et procédures du PNUD. Si le rapport d'audit annuel du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU fourni au Conseil d'administration du PNUD contient des remarques relatives à la contribution, ces renseignements seront communiqués au donateur par le bureau de pays.

Article VIII. Achèvement de l'accord

- 1. Le PNUD informe le donateur de l'achèvement de toutes les activités ayant trait au projet conformément au descriptif du projet.
- 2. Nonobstant l'achèvement du projet, le PNUD conserve le solde inutilisé de la contribution jusqu'à ce que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées aux fins de la réalisation du projet aient été honorés et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités du projet.
- 3. Si le solde inutilisé des paiements s'avère insuffisant pour satisfaire à tous les engagements et obligations susmentionnés, le PNUD en informe le donateur et le consulte sur la façon d'y satisfaire.
- 4. Dans le cas où le projet est achevé conformément au document du projet, tout solde inférieur à 5 000 dollars (cinq mille dollars des États-Unis) et qui n'a pas été déboursé est automatiquement retenu par le PNUD une fois que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées ont été honorées. Tout solde supérieur à 5 000 dollars (cinq mille dollars des États-Unis), après qu'il a été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés, est liquidé par le PNUD en consultation avec le donateur.



der.

Article IX. Résiliation de l'accord

- 1. Après consultations entre le donateur, le PNUD et le Gouvernement du pays bénéficiaire, et sous réserve que les paiements déjà reçus additionnés aux autres fonds mis à la disposition du projet soient suffisants pour faire face à tous les engagements pris et à toutes les obligations contractées aux fins de l'exécution du projet, le présent accord peut être résilié par le PNUD ou par le donateur. L'accord cesse de produire effet trente (30) jours après que l'une des parties a notifié par écrit à l'autre partie sa décision de le résilier.
- 2. Nonobstant la résiliation du présent accord en tout ou en partie, le PNUD conserve les paiements inutilisés jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux engagements pris et aux obligations contractées durant l'exécution, en tout ou en partie, du projet pour lequel cet accord est résilié, et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités du projet.
- 3. Dans le cas où l'accord est résilié avant l'achèvement du projet, tout solde inférieur à 5 000 dollars (cinq mille dollars des États-Unis) qui n'a pas été déboursé est automatiquement retenu par le PNUD une fois que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées ont été honorés. Tout solde supérieur à 5 000 dollars (cinq mille dollars des États-Unis), est liquidé par le PNUD en consultation avec le donateur après qu'il a été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés

Article X. Mesures de prévention de la Fraude et de lutte contre la Corruption

Les parties conviennent qu'il est important de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les pratiques de corruption. À cette fin, le PNUD doit maintenir les normes de conduite qui régissent la performance de son personnel, y compris l'interdiction de corruption liée à l'octroi de marchés et à l'administration des contrats, de subventions ou d'autres avantages, telles qu'énoncées dans le Statut et Règlement du personnel de l'ONU, le Règlement financier et les règles de gestion financière du PNUD, et le Manuel des achats du PNUD.

Article XI. Mesures de lutte contre le Terrorisme

Conformément à de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, dont S/RES/1269 (1999), S/RES/1368 (2001), et S/RES/1373 (2001), le donateur et le PNUD s'engagent fermement dans la lutte internationale contre le terrorisme, et en particulier contre le financement du terrorisme. Le PNUD a pour politique de veiller à ce qu'aucun fonds ne soit utilisé, directement ou indirectement, pour fournir une aide à des personnes ou entités liées au terrorisme. Conformément à cette politique, le PNUD s'engage à déployer des efforts raisonnables pour s'assurer qu'aucune partie des fonds fournis par le donateur qu'il aura reçus dans le cadre de l'accord ne sera utilisée pour fournir une aide à des personnes ou entités liées au terrorisme.



J. G.

Article XII. Notification

Toute notification ou toute correspondance entre le PNUD et le donateur sera adressée comme suit :

a) Au donateur:

Adresse : Ambassade de France au Mali Square Patrice Lumumba Bamako

b) Après réception des fonds, le PNUD adressera un dourrier électronique au donateur à l'adresse électronique fournie ci-dessous pour confirmer que les fonds déposés ont été reçus par le PNUD.

Adresse électronique du donateur : M. Fabien Penone : fabien penone @diplomatie.gouv.fr.

À l'attention de : Fabien Penone, Directeur Nations Unies et Organisations internationales

c) Au PNUD: Jo SCHEUER, Représentant Résident

Adresse : Programme des Nations Unies pour le développement, UN Common House, BP 120 Bamako, Mali Tél: +223 44 98 03 00 | Email: registry.ml@undp.org | Site web: www.ml.undp.org

Article XIII. Amendement de l'accord

Le présent accord peut être amendé au moyen d'un échange de lettres entre le donateur et le PNUD. Les lettres échangées à cette fin font alors partie intégrante du présent accord,

Article XIV. Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur lorsqu'il a été signé par les parties concernées, à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont souscrit le présent accord en langue française, en deux exemplaires.

Pour le donateur:

Joel MEYER

Ambassadeur de France au Mali

Date .

Pour le Programme des Nations Unies

pour le développement: Alfredo TEIXEIRA

Représentant Résident a.i.

Date: 10.6. 2020

Annexe 1 : Clause relative au prélèvement de coordination

Clause relative au prélèvement de coordination, à inclure dans les accords entre les donateurs et le PNUD

Conformément au paragraphe 10(a) de la Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/72/279 (31 mai 2018), le [donateur] convient qu'un montant correspondant à 1% de sa contribution au PNUD sera versé au système de coordonnateurs résidents des Nations Unies. Ce montant, ci-après le "prélèvement de coordination", sera détenu en fiducie par le PNUD jusqu'à ce que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le dépose dans le Fonds d'affectation spéciale destiné à financer le système des coordonnateurs des résidents, dont le Secréterait de l'Organisation des Nations Unies assure la gestion.

Le [donateur] reconnait qu'une fois le prélèvement de coordination versé par le PNUD au Secréterait de l'Organisation des Nations Unies, le PNUD n'est plus responsable de l'utilisation qui en est faite et décline par conséquent toute imputabilité à cet égard. La responsabilité fiduciaire incombe au Secréterait de l'Organisation des Nations Unies, qui est chargé de la gestion du système des coordonnateurs résidents.

Le prélèvement de coordination ne relève pas du dispositif de recouvrement des coûts du PNUD et vient s'ajouter aux coûts occasionnés au PNUD lors de l'exécution de l'activité ou des activités pour laquelle ou lesquelles la contribution a été attribuée. En conséquence, même si le PNUD n'exécute pas intégralement ces activités, le PNUD n'est nullement tenue de de restituer, en tout ou en partie, le prélèvement de coordination reçu. Le [donateur], s'il juge nécessaire, peut déposer une demande de remboursement des couts directement au Secréterait de l'Organisation des Nations Unies ou auprès du PNUD, particulièrement, lorsque l'importance des montants accordés ou le risque d'atteinte à sa réputation, justifie un remboursement des coûts de transaction. La responsabilité du remboursement incombe cependant au Secréterait de l'Organisation des Nations Unies et non au PNUD.

J.G.

M